

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/079  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station  
d'épuration de Marolles.**

**Le préfet de l'Eure**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU**

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-(1 à L214-6 et L216-3 à L216-13 pour la partie législative et R211-25 à R211-47, R214-1 et R214-32 à R214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;
- le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration de Marolles, déposé par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE) le 23 mars 2015 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant**

- la nécessité de respecter les modalités de suivi des campagnes d'épandage des boues pour garantir la préservation des enjeux sur le milieu naturel ;
- les conditions du rapportage à assurer par l'exploitant au service police de l'eau pour assurer le contrôle de la filière et des pratiques pour assurer le contrôle des obligations et la préservation des enjeux du milieu naturel ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 4 mai 2015 et la réponse par mail du 12 mai 2015, de la collectivité ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer.

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet de la déclaration et des prescriptions spécifiques du présent arrêté**

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE) de sa déclaration pour la réalisation de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Marolles.

Il est dénommé le bénéficiaire de la déclaration. L'exploitant du système d'assainissement des eaux usées est responsable également de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Marolles, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation  <b>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration</b>	<b>Déclaration</b>  <b>MS : 54,10 t/an</b> <b>Azote : 0,54 t/an</b>	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

### **Article 2 – Désignation du producteur de boues**

L'exploitant des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de Marolles est désigné « le producteur de boues » au sens de l'article R 211-31 du Code de l'Environnement.

Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R 211-31 à R 211-45 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Gisement et caractéristiques des matières épandues**

Les boues sont issues des lagunes de la station d'épuration de Marolles.

Elles sont liquides, non hygiénisées et non stabilisées.

La production de boues de la station d'épuration pour un fonctionnement à capacité nominale de 300 EH, présente les caractéristiques suivantes :

Unité	Quantités maximales	
	Marolles	Total
En tonnes de matières brutes par an – TMB/an	450	450
En tonnes de matières sèches par an – TMS/an	54,1	54,1
Siccité - %	12	12
Azote – T/an	0,54	0,54

La surface apte à l'épandage est dimensionnée sur la base de cette production maximale.

#### **Article 4 – Stockage des boues**

La station d'épuration de Marolles est munie de 2 bassins de lagunage naturel suffisamment dimensionné pour stocker les boues pendant les périodes où l'épandage n'est pas possible, soit une capacité minimum de 450 m<sup>3</sup>.

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Le stockage en champ, même temporaire, est rigoureusement interdit.

#### **Article 5 – Filières alternatives à l'épandage**

Tout lot de boues présentant des teneurs en un ou plusieurs composants le rendant inapte à l'épandage sera dirigé, soit vers un centre d'enfouissement technique à condition que le produit ait une siccité d'au moins 30 % ou incinéré.

En cas de recours à ce mode de traitement, celui-ci devra être porté à la connaissance du service police de l'eau.

Cette filière sera également utilisée dans l'éventualité d'un volume de stockage insuffisant, alors que les conditions propres à la valorisation agricole des boues ne sont pas réunies.

Toute modification de la filière alternative devra être portée, pour validation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

#### **Article 6 – Périmètre d'épandage**

Le périmètre d'épandage représente une superficie totale théorique de 18,09 hectares environ pour la lagune d'épuration de Marolles. Il s'étend sur la commune de Saint-Germain-La-Campagne.

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration et dont la liste est jointe **en annexe 1** au présent arrêté.

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de la déclaration, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires. La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage est celle figurant dans le tableau ci-dessous.

Références agriculteurs SAUR	Nom	Adresse	Surfaces agricoles utiles en ha	Surfaces dans le périmètre en ha	Surfaces épandables en ha
MAR	EARL La Croix Floquet. Monsieur DE PREAUMONT Christophe	Ferme du Bus 27 230 SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	340	18,09	17,88
		TOTAL	340	18,09	17,88

### **Article 7 – Conditions d'épandage**

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier de déclaration présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues issues des lagunes de la station d'épuration de Marolles, épandues sur sol nu, feront l'objet d'un enfouissement dans un délai maximum de 48 h 00.

### **Article 8 – Doses d'apport**

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- celle-ci est calculée sur une période appropriée par apport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des éventuels autres apports ;
- elle ne devra pas dépasser un total de 3 kg de MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

### **Article 9 – Périodes d'épandage**

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les périodes d'épandage à privilégier sont les suivantes, en fonction des cultures réceptrices :

- sur cultures de printemps non précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou d'une culture dérobée : au printemps au plus près des semis.
- sur cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou d'une culture dérobée : été ou automne, de 15 j avant le semis et jusqu'à 20 j avant récolte ou destruction (N efficace < 70 U/ha)
- sur cultures d'automne (céréales à paille, colza) : avant le 15 octobre.
- sur prairies de plus de 6 mois : à partir du 15 janvier, avant la première exploitation, et jusqu'au 15 novembre (N efficace < 20 U/ha). **Un délai de 6 semaines minimum sera respecté entre l'épandage et l'exploitation de la prairie.**

Le bénéficiaire, le producteur de boues et les exploitants concernés devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux textes de la directive nitrates.

## **Article 10 – Surveillance de l’opération**

### **10.1 – Qualité des boues**

Les analyses de boues sont réalisées sur des échantillons représentatifs des boues épandues. Compte tenu de la quantité de matière sèche produite par la station d’épuration de Marolles, les boues issues du traitement des eaux usées feront annuellement l’objet, à minima de :

TYPE d’ANALYSE	Station de Marolles	
	Années de caractérisation *	Années de routine
Valeurs agronomiques	4	2
Valeurs en éléments traces	2	2
Valeurs en composés traces organiques	1	2

\* Première année d’épandage

**Si l’écart entre les deux analyses de valeurs agronomique (VA), ramené au taux de matière sèche, est supérieur strictement à 30 %, le nombre d’analyses portant sur les éléments de la valeur agronomique concernés par un dépassement passera l’année suivante à 4. Cette fréquence sera maintenue tant que la variabilité entre la plus haute valeur du paramètre concerné et la plus faible sera supérieure strictement à 30 %. Dans le cas contraire, elle pourra revenir à 2 analyses par an.**

Les résultats des analyses devront être connus avant l’épandage.

### **10.2 – Qualité des sols**

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l’unicité du type de sol, de l’exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d’analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. À une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

**Avant le premier épandage sur une parcelle d’une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l’objet d’une analyse portant sur le pH et l’ensemble des paramètres figurant dans le tableau 2 de l’annexe 1 de l’arrêté du 8 janvier 1998.**

Les parcelles MAR-012 et MAR-013 à Marolles sont identifiées comme parcelles de référence.

Parcelles	Coordonnées Lambert	
	X	Y
MAR-012	511 168	6 887 918
MAR-013	510 749	6 889 015

L’épandage est interdit sur les sols de pH inférieur à 6 et/ou dont les concentrations en un ou plusieurs paramètres sont supérieures à leurs valeurs limites respectives, indiquées ci-dessous.

**Rappel des seuils en éléments traces (ETM) et en composés-traces organiques (CTO)**  
(valeurs issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998)

	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS											
	Eléments traces métalliques								HPA			PCB
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu+Ni+Zn	Fluoranthène	Benzo(a) fluoranthène	Benzo(b) fluoranthène	Total des 7 PCB
Dans les boues	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	5 4*	2,5 2,5*	2 1,5*	0,8 0,8*
Dans les sols	2	150	100	1	50	100	300					

	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6									Teneurs limites en composé-traces organiques dans les boues 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )			
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Sélé-nium*	Cr+Cu+Ni+Zn	Fluo-ranthène	Benzo(a) fluoranthène	Benzo(b) fluoranthène	Total des 7 PCB
Pâturages ou les sols pH<6	0,015	1,2	1,2	0,012	0,3	0,9	3	4	4	6	4	2	1,2
Cas général	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4,5		6	7,5	4	3	1,2

\* pour le pâturage uniquement

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence

– après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;

– au minimum tous les dix ans.

### 10.3 – Conditions de surveillance des épandages

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

#### 10.3.1 – Le planning prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi par l'exploitant du système d'assainissement ou en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage réceptrices ;

Le programme prévisionnel d'épandage devra comprendre :

a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;

b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants :

matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; pH ; azote total ; azote ammoniacal ; rapport C/N ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, B, P205 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable seront mesurées à la fréquence prévue pour les éléments traces mentionnés dans le tableau de l'article 9.1 (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 9.2 est concernés par la campagne d'épandage ;

c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;

- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) Les modalités de surveillance décrites à l'article 9.1, l'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9.3.2 ci-dessous et de réalisation du bilan agronomique ;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage

### **10.3.2 – Le bilan agronomique**

À l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique devra être établi par l'exploitant du système d'assainissement et devra comprendre :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

### **10.3.3 – Le registre d'épandage**

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans. Il sera régulièrement mis à jour et transmis aux utilisateurs des boues.

### **10.3.4 – La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année**

Le contenu de ce document est détaillé en **annexe 2** du présent arrêté.

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 11 – Transmission des données**

Le plan d'épandage devra être saisi sous l'application SILLAGE avant la première campagne d'épandage.

Les registres d'épandage seront saisis sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Au maximum 6 mois après la mise en service de l'application VERSEAU, signifiée au pétitionnaire et au producteur de boues, par courrier du service en charge de la police de l'eau, ce dernier devra renseigner l'application dans le cadre du suivi du plan d'épandage.

### **Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 – Modification**

#### **13.1 – Dispositions générales**

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3<sup>e</sup> alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande de déclarant vaut décision de rejet.



## **13.2 – Dispositions spécifiques aux épandages**

### **13.2.1 – Ajout d'un exploitant agricole**

L'entrée de tout nouvel exploitant dans le plan d'épandage autorisé par le présent acte devra automatiquement être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau auquel les coordonnées précises de l'exploitant devront être fournies ainsi que la liste exhaustive des éventuelles parcelles mises à disposition de l'épandage.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra, en fonction de l'étendue des changements, être pris et soumis aux mêmes règles de diffusion et de publicité que l'arrêté initial.

### **13.2.2 – Modification du périmètre et du parcellaire**

Toute modification du parcellaire épandable défini au présent arrêté devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau a minima une fois par an via le bilan agronomique transmit en même temps que le planning prévisionnel de la campagne suivante ou lors de la transmission la synthèse du registre des épandages sus-citée.

Tout ajout de parcelles conduisant à une variation de cette surface d'épandage autorisée comprise entre 15 et 25 % + 5 ha sur 3 années consécutives, conduira à la mise à jour de l'étude préalable comprise dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire.

Si la variation sur 3 années consécutives de la surface induite par l'ajout de parcelles est supérieure à 25 % + 5 ha, le pétitionnaire déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un nouveau dossier de déclaration dont la procédure d'instruction sera identique à celle ayant donnée lieu au présent acte.

## **Article 14 – Notification par le bénéficiaire de la déclaration au producteur de boues**

Le bénéficiaire de la déclaration devra adresser, pour information, dès réception de cet acte, une copie de celui-ci au producteur de boues.

## **Article 15 – Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

– de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11

– de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

## **Article 16 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 – Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera transmis en mairie de Marolles où elle pourra y être consultée où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable au siège du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE).

### **Article 19 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les opérations d'épandage ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après la première opération d'épandage.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 – Exécution**

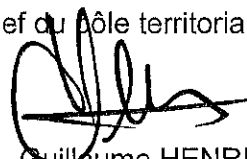
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE).

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Évreux, le 20 MAI 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

# **ANNEXES**

# ANNEXE 1

Relevé parcellaire

Dossier : MAROLLES

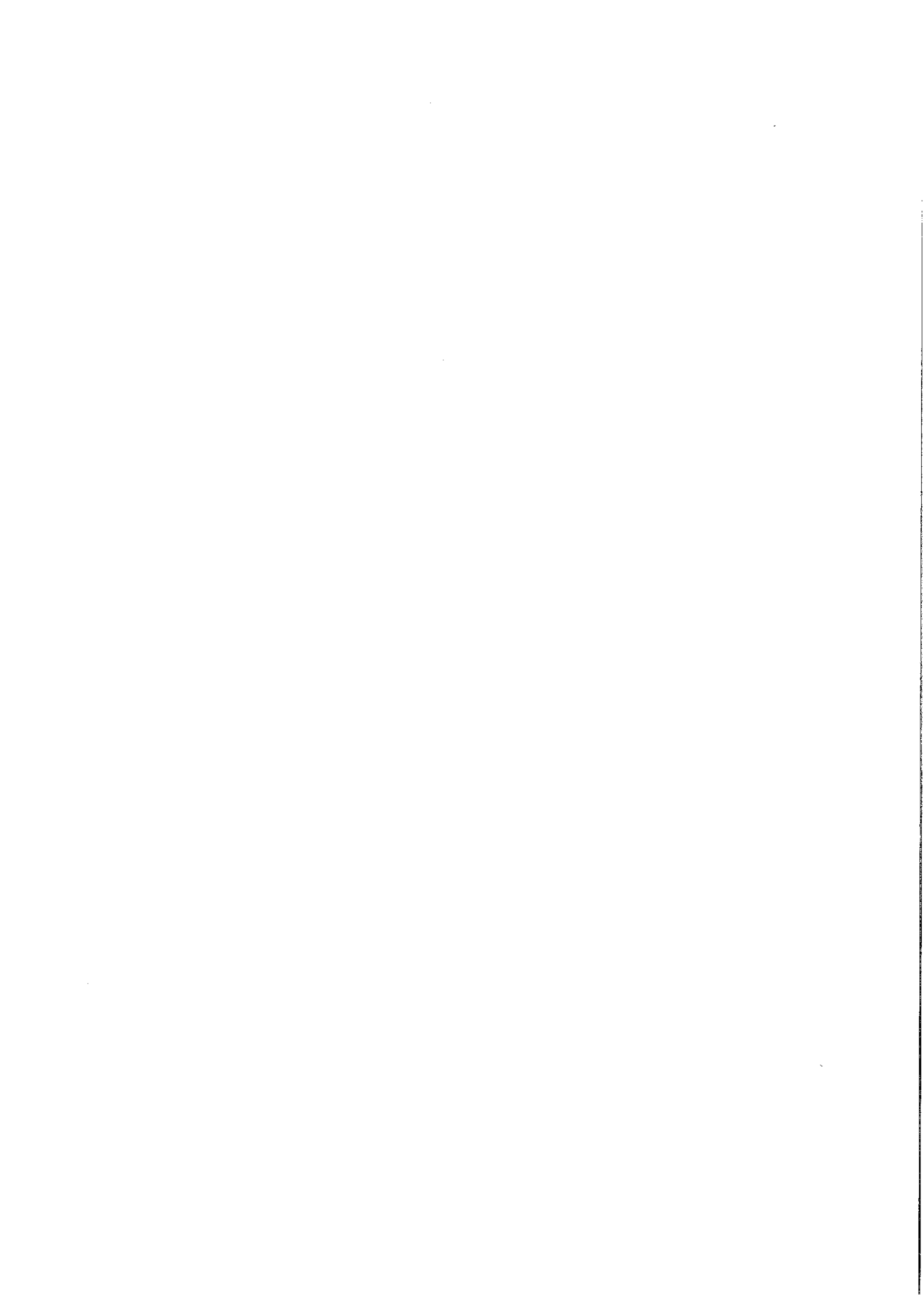
M. DE PREAUMONT Christophe - EARL LA CROIX FLOQUET

Ferme du Bus

27230 SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE

Registre Parcelles	Commune	Fol. cadastrés	Mètres			SPE	C. d'habitation
			Superf. totale	Superf. Agricult.	Superf. Bâtiments		
MAR-012	SAINTE GERMAIN LA CAMPAGNE	ZD 31p et 62p	10.05	0.00	0.00	10.05	
MAR-013	SAINTE GERMAIN LA CAMPAGNE	A 14 et 43	8.04	0.00	0.00	7.83	Habitations
<b>TOTAL</b>			<b>18.09</b>			<b>17.88</b>	

Nbre de parcelles : 2



## ANNEXE 2

### SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES

Nom de la ou des stations de traitement

et n° de département : .....

**Matières de vidange :**

( communes concernées par la collecte)

(quantité collectée par année, par communes)

**Quantités de boues produites dans l'année :** .....

- quantités brutes en tonnes : .....

- quantité de matière sèche en tonnes : .....

Méthodes de traitement des boues avant épandage : .....

Surface d'épandage en hectares : .....

Nombre d'agriculteurs concernés : .....

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche : .....

- en tonnes de matière sèche par hectare : .....

Périodes d'épandage : .....

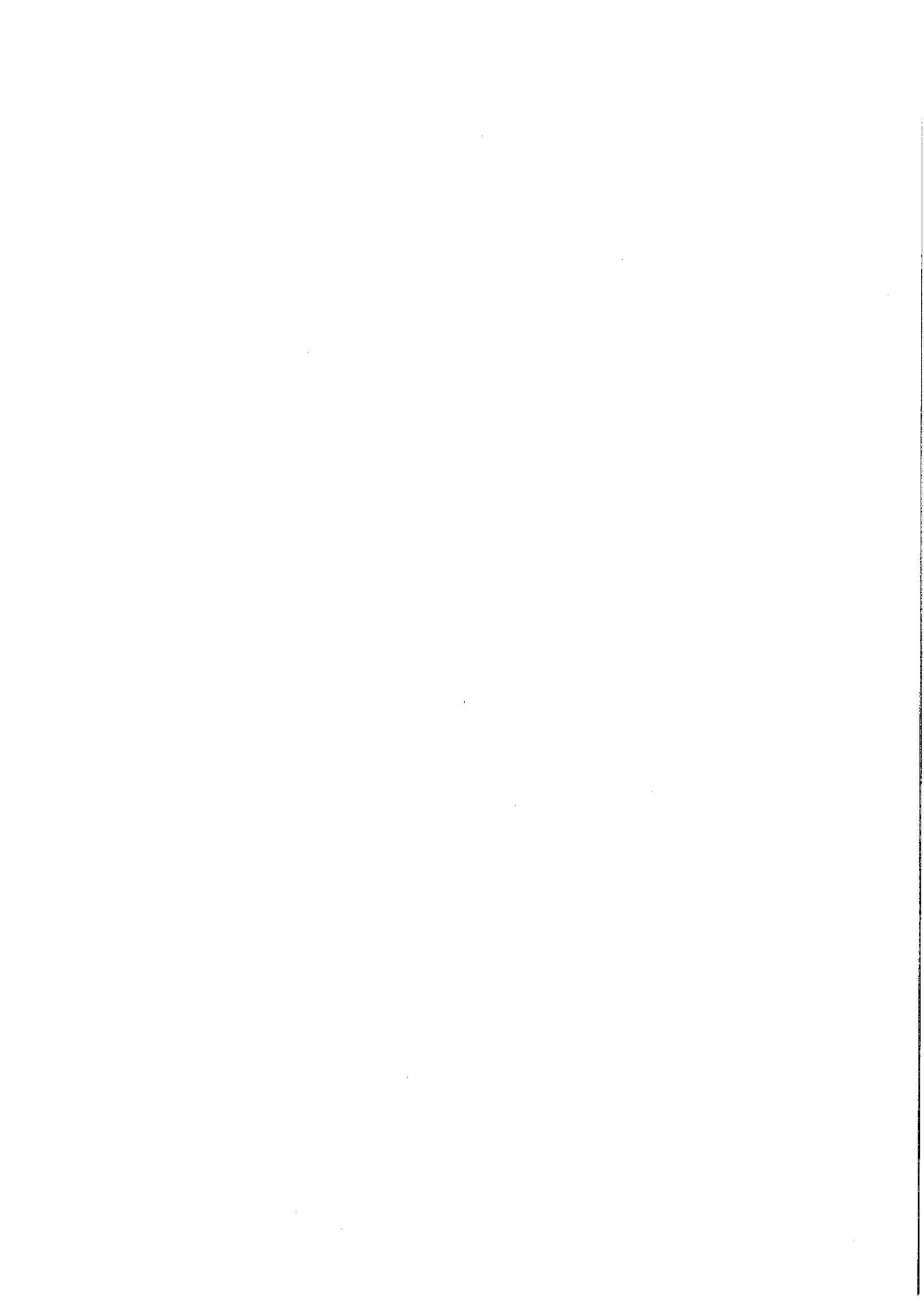
Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

.....  
.....

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Eléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		





Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés : .....

- valeurs : .....

-surface couverte et type de sols : .....

Analyses réalisées sur les boues (par lots homogène): .....

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuiivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments trace	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	% (brut)				

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

